



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP (2012) 4

27 avril 2012

1^{ère} session plénière
Strasbourg, 14-16 mai 2012

HEREIN – Rapport d’activité 2011

DOCUMENT POUR INFORMATION

Point 5.3.3 du projet d’ordre du jour

Le comité :

- **prend note** du document d’information
- **remercie** les Etats membres de leur constant soutien financier au développement de **HEREIN**

1. Le réseau HEREIN

Lancé en 1999 dans le but de créer un réseau et un outil en ligne offrant un système permanent d'information sur le patrimoine, le Réseau européen du patrimoine (HEREIN) est devenu depuis une référence incontournable pour les instances gouvernementales, les professionnels, les chercheurs et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel.

En 2011, un nouvel Etat membre, la République de Moldova, a rejoint le réseau. A ce jour, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe sont membres du réseau HEREIN. Les États membres qui ne sont pas encore membres de HEREIN sont l'Albanie, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin.

Parmi les 43 membres du réseau HEREIN, 39 ont déjà désigné un coordinateur national. **Les membres du réseau HEREIN qui n'ont pas encore nommé leurs coordinateurs nationaux** sont la République tchèque, la Lituanie, le Luxembourg et Malte.

Les Etats membres prennent non seulement une part active aux travaux du réseau, mais soutiennent aussi financièrement les activités globales par leurs contributions volontaires. Pour 2011, il y a lieu de remercier en particulier l'Azerbaïdjan, la Belgique-Wallonie, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovaquie, la Suède et la Suisse.

Au cours de l'année 2011, le fonctionnement du réseau HEREIN a été formalisé via une **Charte de fonctionnement du réseau européen du patrimoine**, établie par le Secrétariat du CdE avec le soutien de son service juridique et diffusée aux représentants du Comité directeur, aux coordinateurs HEREIN et aux correspondants du thésaurus. La charte présentée fait l'objet de l'annexe au présent document.

Conformément à la charte, la prochaine réunion des coordinateurs HEREIN est prévue pour l'automne 2012.

2. La base de données HEREIN 3

La décision d'élaborer une nouvelle version enrichie de la base de données venant à l'appui de l'activité du réseau, HEREIN 3, telle que prise lors de la réunion plénière du CDPATEP en mai 2010 conduira au lancement de l'outil enrichi mi-2012.

Quatre sessions de formation pour l'utilisation de HEREIN 3 ont été organisées en 2011 (3 ont eu lieu à Strasbourg sur la nouvelle base de données; la quatrième à Londres sur les modules d'études de cas). D'autres sessions de formation seront organisées au deuxième semestre 2012.

Le développement de l'outil et les séances d'essai ont eu lieu en 2011 et se poursuivront pendant le premier semestre 2012, sous la direction du Conseil de l'Europe et avec le soutien de la société d'assistance de gestion sélectionnée. Les obstacles rencontrés pendant le lancement de la version mise à jour de HEREIN sont en cours de résolution, et HEREIN 3 devrait être opérationnel d'ici juin 2012.

Le Secrétariat souhaite mettre en place un programme de travail plus transversal, afin de mieux intégrer HEREIN aux activités sur le terrain, au suivi des conventions et à l'établissement de normes européennes.

L'expérience acquise dans la mise au point de la base de données HEREIN 3 sera un bon point de départ pour ELCIS, le système spécifique d'information sur le paysage qu'il est prévu de construire ; en outre, une partie du logiciel libre HEREIN pourra être réutilisée et adaptée aux besoins d'ELCIS.

3. Le Thésaurus HEREIN

Vingt Etats membres ont désigné des correspondants du thésaurus et prennent une part active à l'élaboration de celui-ci. Lors de réunions annuelles, les correspondants veillent notamment à ce que le Thésaurus HEREIN soit multilingue et conçu de façon adéquate.

Bien que le thésaurus n'ait pas été une priorité du CdE en 2011, le Secrétariat a continué d'assurer deux réunions du groupe rédactionnel, des mises à jour et le développement et l'hébergement de l'outil Thésaurus.

L' AISBL HEREIN (voir ci-après) a proposé de couvrir les dépenses d'une publication papier du Thésaurus HEREIN en quatre langues (anglais, français, espagnol et allemand).

4. L' AISBL HEREIN

L' AISBL HEREIN, association internationale à but non lucratif de droit belge, a été mise en place en novembre 2010 par un groupe de pays participants, pour soutenir le développement des outils et du Réseau HEREIN. Les membres fondateurs de l' AISBL sont les suivants: la Belgique (Wallonie), la Finlande, la France, la Grèce, la Slovénie, la Suisse et le Royaume-Uni.

L' Association HEREIN est ouverte à la participation d'autres États membres.

En décembre 2011 a été signé un accord de coopération entre le CdE et l' AISBL. Comme indiqué ci-dessus, le Thésaurus HEREIN paraîtra en version papier courant 2012. L' AISBL prévoit également des publications sur l'accès public et sur l'interprétation du patrimoine (thème 5 de HEREIN 3). Les projets correspondants seront sujets à l'approbation du Conseil de l'Europe.

La coopération pratique entre le Secrétariat du CdE et l' AISBL HEREIN sera développée plus avant dans l'année à venir.

5. Les outils de communication HEREIN

La marque et le logo HEREIN ont été enregistrés en 2011 et sont protégés au titre du droit d'auteur jusqu'au 30 novembre 2020.

Le domaine internet du site HEREIN (<http://www.european-heritage.net>) a été gracieusement mis à disposition du Conseil de l'Europe par l' ADEC (Association pour le développement des entreprises et des compétences) et continuera de l'être par tacite reconduction du contrat.

Courant 2011 le Secrétariat a assuré la diffusion d'un **bulletin bimensuel HEREIN**. Les numéros précédents sont disponibles sur le site web du CdE.

Depuis 2011, HEREIN a également sa **page Facebook**, pour approcher les professionnels et le grand public qu'intéressent le réseau et les activités HEREIN.

La **page web** HEREIN dans le domaine du Conseil de l'Europe est régulièrement mise à jour (http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Herein/Default_en.asp).

ANNEXE I



CDPATEP (2011) 25

Strasbourg, le 14 décembre 2011

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU EUROPEEN DU PATRIMOINE

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le Réseau européen du patrimoine (ci-après dénommé HEREIN) est un système permanent d'information regroupant sous les auspices du Conseil de l'Europe les administrations publiques chargées du patrimoine culturel. Les membres du Réseau HEREIN regroupent les Etats parties à la Convention culturelle européenne ayant nommé un coordinateur national auprès du Réseau. Les membres acceptent de se soumettre aux principes exprimés dans la présente « Charte de fonctionnement ».

VOCATION DU RESEAU HEREIN

1. Développé sur les bases des conclusions de la 4^{ème} Conférence européenne des Ministres du Patrimoine Culturel (Helsinki, 1996) et de la Résolution n° 2 (III.2) de la 5^e Conférence ministérielle (Portorož en 2001), HEREIN a pour vocation de faciliter la coopération de l'ensemble des pays européens en vue du progrès et de l'adaptation des politiques et des pratiques du patrimoine. Ce programme s'appuie sur un réseau actif de services publics du patrimoine dans les pays d'Europe et sur des outils performants de communication et de travail interactif : Il aide concrètement à la mise en œuvre des Conventions européennes de Grenade (patrimoine architectural), de La Valette (patrimoine archéologique), de Faro (valeur du patrimoine pour la société) et de Florence (paysage, en articulation avec le réseau spécifique ELCIS). HEREIN sert également d'outil d'information pour les programmes régionaux et d'assistance technique et intègre les informations provenant de la mise en œuvre de ces programmes.

2. HEREIN contribue à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, de droits de l'homme et de cohésion sociale. Il favorise de ce point de vue le droit des citoyens d'accéder à leurs patrimoines, de participer à la vie culturelle et d'être impliqué dans l'amélioration de leur cadre de vie partagé. Il développe une fonction d'observatoire sur *l'usage durable des ressources patrimoniales comme facteur de développement qualitatif du territoire et de dialogue interculturel* entre les populations.

3. Directement accessible à un large public (non seulement administrations nationales et locales mais professionnels de la conservation et du développement, chercheurs et grand public) HEREIN sert de référence pour la coopération intergouvernementale et les travaux d'OIG et d'ONG. Il constitue un pôle international d'échanges réunissant sous l'égide du Conseil de l'Europe l'ensemble des partenaires publics et privés impliqués dans la transmission du patrimoine. Les prestations HEREIN sont également accessibles à travers la plateforme du Conseil de l'Europe « CultureWatchEurope » au côté du Compendium sur les politiques culturelles.

PRESTATIONS DU RESEAU

HEREIN offre les prestations suivantes :

Une base de données paneuropéenne sur les politiques du patrimoine

4. La base de données HEREIN offre une vue synthétique des politiques du patrimoine mises en œuvre dans les pays membres (identification, inventaires, protection, conservation, financement, stratégies de conservation intégrée et de développement durable, diffusion et sensibilisation, innovation...). L'information accessible par thème ou par pays est alimentée et mise à jour directement par les coordinateurs nationaux désignés par les pays membres . Le système permet l'extraction facile de données répondant aux besoins des utilisateurs.

5. La base de données sur les politiques du patrimoine recouvre les domaines du patrimoine architectural et archéologique perçus à la lumière de la récente Convention de Faro, en articulation avec le système spécifique d'information ELCIS en cours de construction pour le suivi de la Convention européenne du paysage. *Le Comité intergouvernemental du Conseil de l'Europe chargé du patrimoine culturel (ci après dénommé Comité directeur)* peut décider l'adaptation ou l'extension de ces champs compte tenu des perspectives des différentes Conventions et de l'actualité sous réserve de la disponibilité des moyens matériels nécessaires.

6. Le système peut fournir des modules d'études de cas ciblés correspondant à des aspects spécifiques de la mise en œuvre des conventions ou à des thèmes prioritaires de coopération identifiés par le pays et le Comité directeur, ou encore des modules spécifiques visant des aspects de la coopération régionale.

Développement de services en ligne au profit des utilisateurs

7. A travers le site HEREIN, et outre la base de données sur les politiques du patrimoine des pays, une série de services sont accessibles aux utilisateurs. La liste de ces services peut être modifiée ou étendue avec l'accord du Comité directeur dans la mesure des besoins reconnus et des moyens disponibles :

- l'accès à un thésaurus multilingue permettant aux experts du patrimoine culturel d'identifier les termes et concepts dans différentes langues et de trouver l'information pertinente dans la base de données. Il facilite la compréhension des concepts et l'accès à l'information et offre à ce jour une terminologie en 12 langues ;
- Un portail européen d'accès à des sites internet ou bases de données nationales en matière de patrimoine culturel identifié via les membres du Réseau ;
- Des forums professionnels thématiques éventuellement lancés sur des thèmes d'intérêt partagé à la demande des membres du Réseau ;

- Une section « Découverte du patrimoine », reflétant les diversités du patrimoine commun de l'Europe, tel que défini par la Convention de Faro, propose des expositions virtuelles ou tout autre produit transmis par les pays et résultant le cas échéant de collaborations transnationales ;

- Toute autre éventuelle publication en ligne résultant et valorisant des travaux du Réseau.

ORGANISATION DU RESEAU

Les membres de HEREIN et leurs engagements

8. Sont membres de HEREIN les Etats parties à la Convention culturelle européenne STCE n° 018) qui nomment un coordinateur national HEREIN selon les dispositions prévues à l'ANNEXE à la présente Charte. Les membres de HEREIN sont impliqués dans les structures de gestion et le fonctionnement du Réseau figurant dans la présente Charte et accèdent gratuitement aux divers services procurés par HEREIN. Tout membre de HEREIN accepte de se conformer aux dispositions de la présente Charte. En particulier les membres de HEREIN s'engagent à :

8.1 assurer une relation permanente entre leur représentant au sein du Comité directeur, leur coordinateur national ainsi que les hauts responsables du patrimoine culturel de leur pays afin d'être en mesure d'orienter les activités relatives au suivi des conventions et au développement du système HEREIN ;

8.2 développer et mettre à jour périodiquement les informations nationales/régionales alimentant la base de données sur les politiques du patrimoine dans le format prévu à cet effet et fournir les informations nécessaires pour les autres services dispensés par HEREIN selon les priorités prévues par le Comité directeur ;

8.3 coopérer avec le Secrétariat du Réseau pour l'animation du Réseau et la communication de nouvelles sur le site internet ;

8.4 veiller à promouvoir le Réseau sur leur territoire, ses activités, ses produits et ses services ;

8.5 exiger de leur coordinateur national HEREIN ainsi que de leur correspondant du thésaurus HEREIN qu'ils se conforment aux dispositions de la présente Charte pour la partie les concernant.

Apport du Conseil de l'Europe et engagement des membres du Réseau HEREIN

9. Le Conseil de l'Europe, sur la base des ressources prévues dans le budget à cet égard et d'un "compte spécial" alimenté par les contributions volontaires de pays, assure l'hébergement du serveur HEREIN par un opérateur déterminé ainsi que le Secrétariat du Réseau.

Structures de gestion et de fonctionnement auprès du Conseil de l'Europe

10. Le fonctionnement et le développement d'HEREIN sont assurés à travers les rouages suivants :

Rôle du Comité directeur

11.1 Le Comité directeur supervise le Réseau HEREIN, définit ses grandes orientations et ses modalités de fonctionnement sur la base des principes définis par la présente Charte. Il nomme pour une période déterminée deux de ses membres pour assurer le suivi d'HEREIN et lui en faire rapport ;

11.2 Dans ses orientations, le Comité directeur détermine en particulier les aspects de la base de données nécessitant un développement particulier et les aménagements nécessaires de la structure de cette base. Il fixe aussi le thème des études de cas spécifiques à mettre en œuvre en fonction du suivi des différentes conventions et de ses priorités.

Rôle des coordinateurs HEREIN

12. Le rôle des coordinateurs HEREIN est défini dans l'annexe à la présente Charte. Sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires les coordinateurs se réunissent au moins une fois par an dans un pays membre du Réseau ou à Strasbourg. Cette rencontre permet un échange méthodologique et peut être à l'origine de projets communs et de collaborations ciblées s'inscrivant dans le cadre de travail tracé par le Comité directeur. Avec le concours du webmaster les coordinateurs participent à la dynamique d'échange d'informations et au développement des services HEREIN. 12.1 Les coordinateurs sont appelés à jouer un rôle de conseil et de suggestion auprès du Comité directeur. Les deux membres du Comité directeur participent aux réunions des coordinateurs.

Secrétariat du réseau HEREIN

13. Le Secrétariat du Réseau est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et plus particulièrement par l'unité administrative en charge du suivi des conventions dans le domaine du patrimoine. Le secrétariat s'entoure des expertises techniques nécessaires pour mettre en œuvre les orientations définies par le Comité directeur qu'il s'agisse du contenu des informations ou d'aspects informatiques concernant la maintenance. Le Secrétariat est chargé de :

13.1 coordonner et animer les activités de HEREIN en reliant les orientations du Comité directeur et l'activité des coordinateurs HEREIN ;

13.2 gérer la base de données ainsi que le site internet HEREIN ;

13.3 gérer les ressources et l'administration financière de HEREIN, la dotation du budget ordinaire correspondante et le compte spécial HEREIN recevant des contributions volontaires ; assurer le montage éventuel de projets conjoints avec d'autres partenaires tel que l'UE ;

13.4 veiller à promouvoir le Réseau, ses activités, ses produits et services ;

13.5 le Secrétariat assure la relation avec des partenaires extérieurs ciblés et en particulier l'ASBL HEREIN et l'EHHF. Il contribue au montage d'éventuels projets complémentaires et passe les accords et arrangements administratifs utiles. Il réunit si nécessaire pour la bonne gestion des projets un groupe de travail associant des experts et les deux membres mandatés par le Comité directeur. Le Secrétariat peut confier par arrangement administratif à l'ASBL des missions prolongeant et confortant les travaux initiés par le Réseau HEREIN.

DROITS SUR LA BASE DE DONNEES HEREIN

14. La responsabilité du contenu réuni dans la base de données sur les politiques du patrimoine telle que rebâtie pour la version 2011 de HEREIN et telle qu'alimentée par les coordinateurs et correspondants HEREIN est celle des pays membres. L'accès à cette information est gratuit.

La page de garde du site internet HEREIN (<http://www.european-heritage.net/>) précise que «les contenus de la base de données sont fournis par les administrations publiques des pays participants et demeurent sous leur responsabilité. Le Conseil de l'Europe ne peut être tenu pour responsable de ces informations».

15. La marque HEREIN et son logo ont fait l'objet d'un dépôt le 19 novembre 2010 (N° de dépôt : 103783291 et 103783301) et enregistrés le 25.03.2011 – échéance le 30.11.2020.

16. Le domaine internet du site HEREIN (<http://www.european-heritage.net>) acheté dans une phase antérieure du projet par l'ADEC (Association pour le développement des entreprises et des compétences, 37 rue d'Ingwiller, F-67350 La Walck) est gracieusement mis à disposition du Conseil de l'Europe par tacite reconduction.

17. Le Conseil de l'Europe possède l'intégralité des droits d'auteur et de producteur sur la base de données HEREIN ainsi que sur le thésaurus HEREIN.

18. Le Comité directeur peut proposer, en fonction des besoins, les amendements utiles à la présente Charte de fonctionnement.

ANNEXE II

PROFIL ET MISSIONS DES COORDINATEURS HEREIN ET DES CORRESPONDANTS DU THESAURUS

1. NOMINATION

Tout Etat partie à la Convention culturelle européenne et membre du Comité Directeur chargé du patrimoine au Conseil de l'Europe (ci-après dénommé "Comité directeur" peut rejoindre le Réseau européen du patrimoine, connu sous le nom d'HEREIN en désignant un coordinateur. Les coordinateurs HEREIN sont chargés de coordonner et d'alimenter régulièrement la base de données des politiques du patrimoine de leur pays et de veiller à ce que les informations figurant dans cette base soient à jour. Ils contribuent aux autres services HEREIN.

Les coordinateurs HEREIN sont nommés par les représentants de leur pays auprès du Comité directeur en consultation avec les hautes autorités compétentes pour la Direction du patrimoine culturel au regard de l'organisation interne des pays. Les coordinateurs HEREIN maintiennent un contact permanent avec le ou les représentant(s) de leur pays siégeant au Comité directeur. Ils sont l'interlocuteur direct du secrétariat du Conseil de l'Europe pour les activités du Réseau.

2. PROFIL

Le coordinateur HEREIN :

- a des connaissances approfondies sur les politiques de son pays relatives au patrimoine culturel et bénéficie d'une situation hiérarchique suffisante pour avoir accès aux points de contacts permettant la collecte d'informations (dans les services concernés de son gouvernement et auprès des entités régionales, instituts spéciaux, pouvoirs locaux, organisations, etc.) ;
- est suffisamment informé des sites internet relatifs au patrimoine culturel dans son pays ;
- est capable de coordonner l'entrée des données et de valider l'ensemble des entrées de données nationales quelle que soit leur source ;
- a de bonnes connaissances pratiques sur les principes des bases de données relationnelles ;
- est capable de travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire et plurinationale ;
- a d'excellentes compétences en matière de communication écrite tout autant que verbale.

Tâches

Le coordinateur HEREIN :

- veille à la mise à jour des informations sur son pays dans la base de données HEREIN ;
- choisit plusieurs correspondants ou points de contact capables de fournir les informations exigées pour l'entrée de données ;
- maintient un contact étroit avec ces derniers et organise, si nécessaire, des réunions de coordination ;
- accorde aux correspondants des permissions qui leur permettent d'entrer des données ;
- valide les données entrées pour son pays ;
- coordonne les activités avec le correspondant du thésaurus ;
- prend les mesures nécessaires au suivi des conventions sur le patrimoine dans le cadre des modules d'étude de cas sélectionnés ;
- coordonne le recueil d'informations pour les modules d'étude de cas avec les experts désignés ;
- reste en contact avec d'autres coordinateurs HEREIN et contribue à la visibilité du réseau ;
- informe le représentant de son pays au Comité directeur.

Le coordinateur HEREIN travaille en étroite collaboration avec :

- 1. le(s) coordinateurs régionaux pour le pays en question**
- 2. le(s) fournisseur(s) de contenu pour le pays en question**
- 3. le(s) coordinateurs et/ou expert(s) de module d'étude de cas pour le pays en question**
- 4. le correspondant du thesaurus pour le pays en question.**

1. Un ou plusieurs coordinateurs régionaux HEREIN sont nommés par le coordinateur HEREIN dès lors qu'il(s) est/sont retenu(s) comme fournisseur(s) d'informations et de données. Chaque coordinateur régional peut représenter une région ou une entité. Les coordinateurs HEREIN et les coordinateurs régionaux, de leur côté, peuvent nommer des fournisseurs de contenu avec lesquels travailler pour compiler les entrées des bases de données.

2. Un ou plusieurs fournisseurs de contenu HEREIN sont nommés par le coordinateur HEREIN et/ou le coordinateur régional lorsque ces derniers n'ont pas d'accès direct aux informations exigées pour l'entrée de données et qu'il leur faut contacter d'autres fournisseurs de contenu dans le pays. Les fournisseurs de contenu peuvent représenter une institution (archéologique, architecturale, etc.) ou une organisation (locale ou nationale)

3. Un coordinateur MEC (module d'étude de cas) et un ou plusieurs experts de module d'étude de cas HEREIN sont nommés par le coordinateur en consultation avec le membre du Comité directeur de son pays quand un nouveau module d'étude de cas est lancé. Des experts supplémentaires d'organisations internationales peuvent aussi être désignés en fonction du thème traité.

3a. Le ou les expert(s) de module d'étude de cas nomme(nt) **des fournisseurs de contenu** lorsqu'il(s) n'a/ont pas d'accès direct à l'ensemble des informations exigées pour l'entrée de données et qu'il lui/leur faut contacter d'autres fournisseurs de contenu dans le pays.

3b. Le Secrétariat détermine en liaison avec les membres du Comité directeur, les experts chargés d'analyses comparatives et de l'exploitation des données. Il gère les contrats passés à cet égard avec les experts désignés.

4. Un correspondant du thésaurus HEREIN est désigné par le membre du Comité directeur du pays concerné en consultation avec le coordinateur HEREIN. Ce correspondant Thésaurus, dont le profil complet figure ci-après, doit travailler en étroite coopération avec le coordinateur HEREIN. Ensemble, ils assurent la liaison entre la base de données HEREIN et le Thésaurus.

Tout Etat partie à la Convention culturelle européenne et membre du Comité directeur peut rejoindre le groupe du Thésaurus HEREIN et nommer un correspondant pour le représenter. Le profil du correspondant Thésaurus est le suivant :

Profil du correspondant Thésaurus

Le correspondant :

- a une expérience suffisante dans le domaine des thésaurus ;
- dispose de connaissances approfondies sur la terminologie employée dans le secteur du patrimoine culturel (architecture, archéologie, paysage) dans sa/ses langue(s) officielle(s) ;
- comprend l'anglais et/ou le français (langues officielles du Conseil de l'Europe) ;
- est capable d'organiser, le cas échéant, des réunions avec les personnes compétentes de son pays pour décider du caractère approprié d'entrées dans le Thésaurus.